



**Mairie
d'ANTILLY**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
TRAVAUX DE SONDAGE DES CHAUSSEES**

Le Maire de la Commune d'ANTILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, R.417-9 et R.412-7 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (ministère de l'Intérieur et ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire)

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 ;

CONSIDERANT la demande de la société HYDROGEOTECHNIQUE LABINFRA en date du 12 janvier 2026 pour des travaux de sondage des chaussées par carottage à 10 cm maximum sur la Route de Metz (RD2) du 2 au 27 février 2026 ;

ARRETE N° 002/2026

Article 1 : Du 2 février 2026 au 27 février 2026, un empiètement sur chaussée sera effectué sur la route de Metz (Route Départementale 2) par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE LABINDRA, pour permettre des travaux de sondage des chaussées par carottage à 10 cm maximum.

Article 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le demandeur, sous sa responsabilité, 72h00 avant et un constat de mise en place des panneaux sera transmis au service municipal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune d'Antilly dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, B.P. 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le commandant de brigade de gendarmerie d'Ennery et le Maire de la commune d'Antilly seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est envoyé pour information à la BTA d'Ennery.

ANTILLY, le 13 janvier 2026

Le Maire

Arnaud DEMUYNCK

